

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2014**

**PROHIBANT LE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE  
DU CHEMIN DU BARRAGE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2014**

**PROHIBANT LE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE  
DU CHEMIN DU BARRAGE**

**ATTENDU QUE** le Chemin du Barrage est sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;

**ATTENDU QUE** le long de ce chemin est située une piste cyclable;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de prohiber le stationnement sur la piste cyclable du chemin du Barrage afin que ses usagers puissent en avoir la pleine jouissance en toute sécurité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 3 mars 2014;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME CYNTHIA LEBLANC, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) PRÉSENTS (ES) D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT:**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le stationnement est interdit en tout temps sur la piste cyclable du chemin du Barrage.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée doit être installée sous l'autorité du directeur des travaux publics pour interdire le stationnement sur la piste cyclable du chemin du Barrage.

**ARTICLE 4**

Toute personne désignée par la municipalité pour agir comme préposé au stationnement et tout policier de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 5**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ

CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_ MAIRE

\_\_\_\_\_ DIRECTEUR GÉNÉRAL/SEC.-TRÉS.

Avis de motion :

3 mars 2014

Adoption :

7 avril 2014

Avis public d'entrée en vigueur :

9 avril 2014

## ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS

### RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2014 PROHIBANT LE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE DU CHEMIN DU BARRAGE

LIBELLÉE D'INFRACTION	AMENDE	CODE
-----------------------	--------	------

#### ARTICLE 5

Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> un véhicule sur la piste cyclable du chemin du Barrage	50 \$	RM 330
---	-------	--------